

arrêté. Elle n'a pas agi ainsi sans avoir raison de craindre son mari, et cette conduite de sa part me fait ajouter foi aux déclarations de sa soeur et de son beau-frère plutôt qu'à son propre témoignage.

"Voici donc un mari brutal qui s'enivre et maltraite sa femme, et qui réclame ensuite des dommages de quinze cents piastres parce que l'agent de la paix qui l'a arrêté ne s'est pas muni d'un mandat d'arrestation. Sans doute cet agent est coupable et doit être puni; mais je considère que la faute d'Asselin est beaucoup plus grave que celle de Davidson. Celui-ci est coupable d'une faute de forme, tandis qu'Asselin est coupable d'une offense criminelle. Davidson aurait pu facilement faire émettre un mandat d'arrestation, faire incarcérer Asselin, et lui faire subir un procès devant un magistrat, sans qu'Asselin eût eu le droit de se plaindre. Je crois Davidson lorsqu'il déclare qu'il a agi dans tout cela en vue de rendre service à Asselin et à sa famille. Asselin est la cause principale de tout ce qui est arrivé, en s'enivrant au point d'oublier qu'il doit protection à sa femme, et à la mère de ses enfants, au lieu de la maltraiter comme il l'a fait. Aussi, je veux bien punir Davidson pour avoir agi arbitrairement et d'une manière dangereuse pour la liberté et la sécurité des citoyens. Mais je ne suis pas disposé à encourager des poursuites en dommages pour des montants élevés, dans de pareilles circonstances. Une action au montant d'une cinquantaine de piastres était l'extrême limite du recours d'Asselin, dans mon opinion.

"Aussi Davidson avait-il le droit de se plaindre du montant de la condamnation, et d'inscrire en Révision du jugement rendu.

"C'est pourquoi je serais d'opinion d'accorder jugement à l'appelant pour cinquante piastres, avec les frais d'une